

LA PRESCRIPTION DES FACTURES D'ÉNERGIE

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a réduit la durée pendant laquelle un prestataire d'énergie peut adresser une facture de rattrapage à un client.

Cette réduction est entrée en vigueur en août 2016, que ce soit pour les factures de régularisation de gaz ou d'électricité.

Ainsi, une consommation d'énergie supérieure à 14 mois ne peut plus légalement être facturée à son consommateur.

Le délai de 14 mois court à partir du dernier relevé d'index du compteur que ce relevé ait été réalisé par un technicien du gestionnaire du réseau de distribution nationale d'énergie ou par le consommateur lui-même.

Cette clause est indiquée par l'article L-224-11 du code de la consommation.

Ainsi, chaque fournisseur dispose d'un délai de 2 ans pour agir contre un client qui ne paie pas ses factures de consommation d'énergie.

La prescription annule directement la dette.

La limitation à 14 mois pour la régularisation d'une facture de gaz ou d'électricité ne s'applique toutefois pas dans l'un des cas suivants :

- le fournisseur d'énergie ne peut pas accéder au compteur
- le consommateur ne transmet pas le relevé de sa consommation malgré l'envoi d'une relance par lettre recommandée avec accusé de réception
- le consommateur est accusé de fraude.

Le délai de 2 ans peut être **suspendu** pour les raisons suivantes :

- négociation ou demande d'arrangement à l'amiable par l'une des parties, notamment le fournisseur
- mesures d'instruction préalables à un procès et ordonnées par un juge dans le cadre d'une affaire portée devant la justice
- demande d'avis du médiateur.

Le délai de prescription peut être **interrompu** aussi dans les cas suivants :

- lorsque le créancier poursuit en justice le débiteur par le biais d'une injonction de payer, d'une saisie ou d'une déclaration de créance

- en cas de délivrance d'un acte de reconnaissance de dette offerte par le débiteur.

Enfin, dans l'hypothèse où le prestataire d'énergie venait à refuser de prendre en considération le délai de prescription et continuait à réclamer une dette prescrite, le consommateur, **après avoir contacté le service client de son fournisseur d'énergie** sans succès, a la possibilité de saisir le **médiateur national de l'énergie**.

Jennifer TONNAIRE